

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY**

DEL2024/03

Date d'envoi de la convocation : 1<sup>er</sup> février 2024  
Date d'affichage de la convocation : 1<sup>er</sup> février 2024**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 8 février 2024**

**Présents :** Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, M. SOTHIER, Mme PIN, M. SCHWOB, M. ANDRZEJEWSKI, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. RANEBI, Mme BAILLON, M. GENESTIER, Mme COHEN, M. LECLERC ; M. MADER, M. TOUZOT, Mme KLINGELSCHMITT.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Mme MAGAUD pouvoir à Mme GIRAUD ; M. GRANDJEAN, pouvoir à M. CHOTARD ; M. FOUGERE, pouvoir à Mme LAMY ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; M. DURAND, pouvoir à M. ROUVIER ; Mme PERRIN, pouvoir à M. MADER ; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

**Absente** Mme LAURENT WILCYNski Sandra

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 21

Représentés : 7

**Votants : 28**

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Madame Nadine PIN est désignée comme secrétaire de séance.**

**Application de la fongibilité des crédits dans le cadre de la mise en place de la nomenclature comptable M57**

Rapporteur : M. CHOTARD

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions en offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

**Vu** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 242 de la loi numéro 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités uniques ;

**Considérant** que la commune de Genay a adopté par la délibération n°2023-27 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**Considérant** que l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales stipule que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance. ».

**Après exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;**
- **DONNE tout pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

*Pour Extrait Conforme,  
Le Maire, Valérie GIRAUD*



*Acte certifié exécutoire après*

*- transmission en Préfecture le 9 février 2024*

*- publication sur le site internet de la Ville le 9 février 2024*